

De la validité des clauses attributives de juridiction asymétriques

The Validity of Asymmetric Choice-of-Court Clauses

CÉDRIC LATIL

Docteur en Droit

Maître de conférences à l'Université Pasteur de Franche-Comté

Recibido: 12.01.2026 / Aceptado :16.02.2026

DOI: 10.20318/cdt.2026.10285

Résumé: La Cour de cassation française a considéré dans un arrêt du 17 septembre 2025 que la clause attributive de juridiction asymétrique permettant à une partie de saisir « tout autre tribunal compétent » stipulée dans un contrat ne présentant aucun lien objectif de rattachement avec un État tiers n'appartenant pas à l'Union européenne et n'étant pas partie à la Convention de Lugano II doit être interprétée comme un renvoi aux règles de compétence du règlement « Bruxelles I bis » de sorte qu'elle satisfait à l'exigence de précision découlant de l'article 25 de ce texte.

Mots-clés: Cour de cassation française – Conflits de juridictions – Compétence – Règlement Bruxelles I bis – Clauses attributives de juridiction asymétriques – Exigence de précision – Lien de rattachement .

Abstract: In a decision of 17 September 2025, the French *Cour de cassation* held that an asymmetric choice-of-court clause allowing one party to bring proceedings before “any other competent court”, as stipulated in a contract having no objective connecting factor with a third State that is neither a Member State of the European Union nor a party to the Lugano II Convention, must be interpreted as a reference to the jurisdictional rules of the Brussels I bis Regulation. Accordingly, the clause satisfies the requirement of certainty laid down in Article 25 of that Regulation.

Keywords: French *Cour de cassation* – Conflicts of jurisdiction – Jurisdiction – Brussels I bis Regulation – Asymmetric choice-of-court clauses – Requirement of certainty – Connecting factor.

Index: I. Le contexte : un renvoi préjudiciel concernant la validité des clauses asymétriques.
II. La solution : la mise en œuvre des critères de validité des clauses asymétriques.

1. Le contentieux privé international est depuis quelques années nourri par les clauses attributives de juridiction dites « asymétriques »¹. Ces stipulations particulières consistent à faire bénéficier une partie d'une option lui permettant d'agir devant plusieurs juridictions tandis que l'autre est contrainte d'agir devant une seule juridiction. Celles-ci ont donné lieu à une jurisprudence abondante de la Cour

¹ Sur lesquelles v. not. J.-B. RACINE « Les clauses d'élection de for asymétriques », in *Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières. Mélanges en l'honneur de Bertrand Ancel*, LGDJ-Iprolex, 2018, p. 1323 ; F. MAILHÉ, « Les clauses attributives de compétence asymétriques dans les relations d'affaires », RDAI 2018, p. 422 ; M. LAZOUZI (dir.), *Les clauses attributives de juridiction : de la prévisibilité au désordre*, Panthéon-Assas, 2021 ; N. K. Okay, *Les clauses hybrides de règlement des litiges en droit international*, PUAM, 2024, préf. C. Kleiner.

de cassation française² et suscité un certain nombre d'interrogations quant à leur validité sous l'empire du règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I bis »). Un cap a cependant été récemment franchi : la Cour de justice de l'Union européenne a en effet été amenée à apporter des précisions quant à l'appréciation de la validité de telles clauses dans un arrêt du 27 février 2025³ rendu dans le cadre d'une affaire *Lastre* qui faisait suite à un renvoi préjudiciel de la Cour de cassation française. Celle-ci a ensuite voulu tirer les leçons de la décision de la juridiction de Luxembourg en rendant une série d'arrêts⁴. Celui qui est à l'origine du renvoi préjudiciel mérite assurément de retenir l'attention⁵. Pour ce faire, il convient tout d'abord de revenir sur le contexte dans lequel celui-ci a été rendu (I) pour ensuite examiner la solution qu'il consacre (II).

I. Le contexte : un renvoi préjudiciel concernant la validité des clauses asymétriques

2. C'est un litige de construction qui est à l'origine de l'arrêt sous commentaire. Celui-ci était tout à fait banal et il a pourtant donné lieu à un contentieux international porté à la connaissance tant de la Cour de cassation française que de la Cour de justice. Il convient dès lors de revenir brièvement sur les faits et la procédure ayant conduit à cette décision.

3. En l'espèce, des particuliers avaient confié à un entrepreneur une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'une maison en France. Le lot de bardage fut réalisé par une société de droit français JPG exerçant une activité de charpente, celui-ci ayant été acquis auprès d'une autre société de droit français Agora qui s'était elle-même fournie auprès d'une société de droit italien Società Italiana Lastre. Les conditions générales de vente de cette dernière comportaient une clause attributive de juridiction figurant à l'article 13 aux termes de laquelle : « La compétence du tribunal de Brescia (Italie) s'appliquera à tout litige qui surgirait de présent contrat ou qui aurait un rapport avec ce dernier. Società Italiana Lastre se réserve la faculté de procéder à l'égard de l'acheteur devant un autre tribunal compétent en Italie ou à l'étranger ». Il s'agissait ainsi d'une clause attributive de juridiction dite « asymétrique ». Par la suite, les particuliers se sont plaints de désordres. Ce qui les a conduits à assigner l'ensemble des locateurs d'ouvrages et fournisseurs devant le Tribunal de grande instance de Rennes aux fins d'obtenir la réparation de leurs préjudices. La société de droit italien a alors soulevé une exception d'incompétence à l'encontre de la demande en garantie de la société de droit français Agora. Celle-ci fut rejetée par le juge de la mise en état. La société de droit italien interjeta alors appel de cette décision, en invoquant à nouveau la clause attributive de juridiction.

4. La Cour d'appel de Rennes⁶ confirma cependant la décision de première instance. Selon les juges du fond, une telle clause qui offrait à la société de droit italien un plus grand choix de juridictions à saisir qu'à l'acquéreur sans préciser les éléments objets sur lesquels les parties se sont mises d'accord

² En droit français, v. le premier arrêt de cette série jurisprudentielle : Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2012, *Banque de Rothschild*, n° 11-26.022 : D. 2012, p. 2876, note D. MARTEL et p. 2301, obs. L. d'AVOUT ; JCP G. 2013, 105, note L. DEGOS et D. AKCHOTI ; Rev. crit. DIP 2013, p. 256, note D. BUREAU ; JDI 2013, p. 175, note C. BRIÈRE ; Journal des Tribunaux, 28 févr. 2013, p. 7, note P. ANCEL et G. CUNIBERTI ; RDC 2013, p. 565, obs. J. KLEIN et p. 661, obs. J.-B. RACINE.

³ CJUE, 27 févr. 2025, aff. C-537/23, *Società Italiana Lastre SpA (SIL) c/Agora SARL* : D. 2025, p. 871, note N. K. OKAY ; RLDC 2025, n°239-9, p. 21, obs. P. GONDARD.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 17 sept. 2025, n°23-18.785 ; Cass. 1^{re} civ., 17 sept. 2025, n°23-16.150 ; Cass. 1^{re} civ., 17 sept. 2025, n° 22-24.034.

⁵ Cass. 1^{re} civ., 17 sept. 2025, n°22-12.965 : sur lequel v. not. P. Gondard, « Admission des clauses attributives de juridiction asymétriques : la Cour de cassation va plus loin que la Cour de justice de l'Union européenne », *Gaz. Pal.*, 28 oct. 2025, n°35, p. 25 ; sur l'ensemble de ces arrêts rendus le même jour v. également G. Pascaud, « Échos de la pratique. – 3 questions. – Clauses attributives de juridictions asymétriques : la Cour de cassation interprète à sa manière les conditions posées par la CJUE », *JCP E.* 2025, 1002 ; D. Sindrès, « Énième chapitre d'une histoire sans fin : celle des clauses attributives de compétence asymétriques » : D. 2025, 1954.

⁶ CA Rennes, 4 nov. 2021, n° RG 21/02278

pour identifier la juridiction qui pourrait être saisie conférerait une option discrétionnaire au profit d'un seul contractant contraire à l'objectif de prévisibilité auxquelles les clauses d'élection du for doivent satisfaire. Cette stipulation était donc selon la juridiction d'appel illicite. Ce qui conduisit la société de droit italien à former un pourvoi en cassation. Dans les moyens qu'elle développa celle-ci fit notamment valoir que selon l'article 25, § 1 du règlement « Bruxelles I bis », la validité de la clause attributive de juridiction s'apprécie selon le droit de l'État dont les juridictions sont désignées par ladite clause ; celle-ci désignant le tribunal de Brescia en Italie, cette stipulation devait être appréciée s'agissant de sa validité au regard non pas du droit français, mais du droit italien.

5. Or, la Cour de cassation a éprouvé des doutes quant à la solution à adopter. La difficulté tenait selon cette dernière à la portée du renvoi au droit national par l'article 25, § 1 du règlement « Bruxelles I bis » en présence d'une clause asymétrique offrant à une seule des parties la possibilité d'opter pour une juridiction de son choix : si le caractère illicite de cette clause est invoqué en raison de son imprécision et/ou de son caractère déséquilibré, faut-il trancher la question au regard des règles autonomes du règlement « Bruxelles I bis » et l'objectif de prévisibilité et de sécurité poursuivi par ce texte ou bien selon le droit national de l'État membre désigné par la clause ?

6. Par un arrêt du 13 avril 2023⁷, la Haute juridiction française a donc sursis à statuer afin d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'un renvoi préjudiciel. Pour l'essentiel, les questions posées peuvent se résumer ainsi :

- L'imprécision ou le caractère déséquilibré de la clause devait-il être apprécié au regard des règles autonomes de l'article 25, § 1 du règlement « Bruxelles I bis » et de l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique ou des conditions de validité au fond relevant du droit national de l'État membre dont la juridiction est désignée par la clause ; en particulier, quelles sont les causes de nullité couvertes par cette notion de validité au fond ?
- Dans l'hypothèse où il convient de se référer aux règles autonomes de source européenne, les clauses asymétriques sont-elles admises par celles-ci ?
- Dans l'hypothèse où une telle appréciation relève d'une condition de fond, comment interpréter le renvoi au droit national de l'État membre de la juridiction désignée par la clause lorsque plusieurs juridictions sont désignées ou lorsque celle-ci confère une option à une seule partie ? Un tel renvoi doit-il s'entendre comme un renvoi vers les règles matérielles de l'État membre ou ses règles de conflit de lois ?

7. La Cour de justice a apporté des réponses dans un important arrêt du 27 février 2025⁸. S'agissant du point consistant à déterminer si le caractère déséquilibré d'une clause asymétrique doit être apprécié selon le droit national applicable aux causes de nullité au fond ou des règles autonomes qui se dégagent de l'article 25 règlement « Bruxelles I bis », la juridiction de Luxembourg se prononce en faveur de la seconde solution. Selon cette dernière, celle-ci s'impose au motif que le déséquilibre est d'ores et déjà pris en considération par les règles de compétence protectrices des parties faibles figurant dans le texte européen dans le contexte des contrats d'assurance, de travail et de consommation. Ce qui conduit ensuite la Cour de justice à poser des conditions cumulatives de validité au fond des clauses asymétriques :

- 1) Les clauses doivent uniquement désigner les juridictions d'un ou plusieurs États membres ou des États parties à la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compé-

⁷ Cass. 1^{re} civ., 13 avr. 2023, n°22-12.965 : JCP G 2023, 531 obs. F. MAILHÉ.

⁸ CJUE, 27 févr. 2025, *Società Italiana Lastre c/Società Agora*, aff. C-537/23 : D. 2025, p. 871 note N. K. OKAY, p. 915, obs. F. JAULT-SESEKE et p. 1698, obs. A. GRIDEL ; *Rev. crit. DIP* 2025, p. 395, note D. BUREAU ; *RTD civ.* 2025, p. 292, obs. F. MARCHADIER ; *RTD com.* 2025, p. 547, obs. A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST ; *RDBF* mars 2025, p. 16, obs. C. KLEINER ; *Procédures* 2025, comm. 29, obs. C. NOURISSAT ; *JCP G.* 2025, p. 950, obs. L. LARRIBÈRE.

tence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dite « Lugano II », et non des États tiers. S'agissant de cette condition, la Cour de justice renvoie au juge national le soin d'interpréter la clause afin, le cas échéant, de lui faire produire un effet utile, conformément à l'autonomie de la volonté des parties mentionnée au considérant 19 du règlement « Bruxelles I bis »⁹.

- 2) Les clauses doivent respecter les règles relatives aux compétences exclusives et protectrices de certaines parties faibles.
- 3) C'est dans un tel contexte que la Cour de cassation française a été, à nouveau, amenée à se prononcer dans cette affaire et à rendre ainsi l'arrêt rapporté faisant ainsi application de la solution consacrée par la Cour de justice de l'Union européenne.

II. La solution : la mise en œuvre des critères de validité des clauses asymétriques

9. La Haute juridiction française estime pour l'essentiel que la clause attribuant compétence au tribunal de Brescia tout en conférant une option à la seule société de droit italien lui permettant de saisir toute juridiction en Italie ou à l'étranger est valable. Pour parvenir à cette solution, celle-ci examine si la stipulation litigieuse satisfait aux critères découlant de l'article 25 du règlement « Bruxelles I bis » tels qu'ils ont été posés par la juridiction de Luxembourg auxquels elle fait expressément référence¹⁰.

10. C'est ainsi que la Cour de cassation examine en premier lieu si la clause ne présente pas un caractère déséquilibré dans le sens où elle méconnaît une règle de compétence exclusive ou une règle de compétence protectrice d'une partie faible du règlement « Bruxelles I bis »¹¹. À dire vrai, il n'y avait aucune difficulté sur ce point : le contrat avait été conclu entre deux sociétés et le litige ne portait pas sur une matière pour laquelle il existe une compétence exclusive comme la matière des droits réels immobiliers.

11. En second lieu, la Haute juridiction française traite de l'exigence selon laquelle la clause attributive de juridiction doit présenter un caractère suffisamment précis¹². À cet égard, celle-ci rappelle que la Cour de justice a précisé que les termes « sont convenus » figurant à l'article 25, § 1 du règlement « Bruxelles I bis » ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils exigent que la formulation d'une clause attributive de juridiction permette nécessairement d'identifier la juridiction compétente. En réalité, cette stipulation doit, pour être valable, identifier, de manière suffisamment précise, les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour désigner la juridiction ou les juridictions auxquelles elles entendent soumettre leurs différends. Que faut-il comprendre ? À dire vrai, il est au moins nécessaire que les termes stipulés au sein de la clause attributive de juridiction conférant une option à l'une des parties permettent à son contractant, au jour du litige, de déterminer les juridictions devant lesquelles il pourrait être attiré. Cette exigence n'est pas nouvelle en ce qu'elle avait été d'ores et déjà consacrée dans l'arrêt *Coreck Maritime* rendu par la Cour de justice le 9 novembre 2000¹³ où il avait été question de déterminer si une clause attributive de juridiction figurant dans un connaissance était valable et opposable aux tiers. Il s'agit là d'une exigence de sécurité juridique qui vaut pour tout accord contractuel¹⁴. Il n'est cependant pas certain qu'une telle condition puisse contribuer à assurer une prévisibilité.

⁹ CJUE, 27 févr. 2025 préc., pt. 15.

¹⁰ Cass. 1^{er} civ., 17 sept. 2025, n°22-12.965 préc., pt. 13.

¹¹ Cass. 1^{er} civ., 17 sept. 2025, n°22-12.965 préc., pt. 14.

¹² V. soulignant le point selon lequel cette exigence de prévisibilité constitue une condition de base de tout accord de volontés pour éviter qu'un contractant soit livré au bon vouloir de son partenaire contractuel : J.-B. RACINE, « Les clauses d'élection de for asymétriques », in *Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières. Mélanges en l'honneur de Bertrand Ancel*, LGDJ-Iprolex, 2018, p. 1323, spéc. p. 1335

¹³ CJUE, 9 nov. 2000, *Coreck Maritime*, aff. C-387/98 : *Rev. crit. DIP* 2001, p. 376, note F. BERNARD-FERTIER.

¹⁴ V. soulignant le point selon lequel cette exigence de prévisibilité constitue une condition de base de tout accord de volontés pour éviter qu'un contractant soit livré au bon vouloir de son partenaire contractuel : J.-B. RACINE, « Les clauses d'élection de for asymétriques », in *Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières. Mélanges en l'honneur de Bertrand Ancel*, LGDJ-Iprolex, 2018, p. 1323, spéc. p. 1335

Dans un arrêt rendu le même jour, la Cour de cassation considère que la clause prévoyant qu'une partie aura le choix de saisir les juridictions du lieu où elle possède son siège social ou une succursale est formulée de manière à satisfaire au critère de précision¹⁵. Pourtant, une telle stipulation semble au contraire générer une incertitude. Le partenaire contractuel de la partie bénéficiant de l'option de compétence peut difficilement déterminer si son siège social n'a pas été déplacé d'un État à un autre ou si celle-ci n'a pas ouvert d'autres succursales. Dans l'arrêt rapporté, la clause désignait précisément le Tribunal de Brescia situé en Italie ce qui était suffisamment précis. Or, elle conférait une option à la société de droit italien lui permettant de saisir « tout autre tribunal compétent en Italie ou à l'étranger ». Ce qui pouvait faire difficulté au regard de l'exigence de précision ainsi qu'à celle de l'appartenance de la juridiction désignée à un État membre ou un État partie à la Convention de Lugano II.

12. Les termes n'étaient guère précis et semblaient en réalité conférer une option extrêmement large permettant à la partie concernée de saisir la juridiction tant d'un État membre que d'un État tiers dès lors que celle-ci était compétente. Il était raisonnable de penser qu'une telle stipulation ne respectait peut-être pas les conditions cumulatives découlant de l'article 25 du règlement « Bruxelles I bis ». Et pourtant la Cour de cassation française a admis la validité d'une telle clause. Celle-ci a contourné l'obstacle en estimant que : « Dans une relation contractuelle ne présentant aucun lien objectif de rattachement avec un État à la fois non membre de l'Union européenne et non partie à la convention de Lugano II, la clause permettant à l'une des parties de saisir tout autre tribunal compétent doit être interprétée comme renvoyant aux règles de compétence générales prévues (par le règlement « Bruxelles I bis) et par cette convention, de sorte qu'elle satisfait à l'exigence de précision découlant de l'article 25 (de ce) règlement »¹⁶. Puis transposant cette solution au cas d'espèce, la Cour régulatrice énonce que : « Pour confirmer l'ordonnance ayant rejeté l'exception d'incompétence territoriale, l'arrêt retient que clause donne à la société (de droit italien) un plus grand choix de juridictions à saisir qu'à la société (de droit français) sans préciser les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour identifier la juridiction qui pourrait être saisie, qu'elle ouvre donc à la société (de droit italien) un choix discrétionnaire qui est contraire à l'objectif de prévisibilité auquel les clauses d'élection de for doivent satisfaire et qu'elle est, dès lors, illicite »¹⁷. Et la Haute juridiction de considérer que : « En statuant ainsi, dans un litige ne relevant pas des articles 15, 19, 23 ou 24 du règlement Bruxelles I bis, la Cour d'appel, qui n'a pas relevé de lien objectif de rattachement de la relation contractuelle avec un État à la fois non membre de l'Union européenne et non partie à la Convention de Lugano II, a violé le texte susvisé »¹⁸.

13. En rendant cet arrêt, la Cour de cassation reprend la solution consacrée par la Cour de justice mais en fait une application particulière. Celle-ci admet que la clause est valable dès lors que le rapport contractuel ne comporte aucun lien avec un État tiers qui n'est donc pas membre de l'Union européenne mais qui n'est pas non plus partie à la Convention de Lugano II. À dire vrai, la Haute juridiction semble avoir voulu sauver la stipulation litigieuse en lui faisant produire un effet utile afin de respecter l'autonomie de la volonté des parties. Il est vrai que cette solution était préconisée par la Cour de justice : celle-ci avait précisé qu'il revenait au juge national d'interpréter la clause afin, le cas échéant, de lui faire produire un effet utile, conformément à l'autonomie de la volonté des parties mentionnée au considérant 19 du règlement « Bruxelles I bis »¹⁹. Que faut-il retenir de cette décision ? En somme, une clause attributive de juridiction asymétrique désignant « tout tribunal compétent » et stipulée au sein d'un contrat ne présentant pas de liens avec des États tiers à l'Union européenne qui ne sont pas parties à la Convention de Lugano II est valable en ce qu'elle répond aux conditions découlant de l'article 25 du règlement « Bruxelles I bis ». Il n'est cependant pas certain qu'une telle approche soit considérée comme conforme au droit international privé européen. Il reste à attendre que la Cour de justice se prononce à nouveau. À n'en pas douter, le contentieux relatif aux clauses attributives de juridiction asymétriques est loin de se tarir.

¹⁵ Cass. 1^{er} civ., 17 sept. 2025, n°23-16.150.

¹⁶ Cass. 1^{er} civ., 17 sept. 2025, n°22-12.965 préc., pt. 19.

¹⁷ Cass. 1^{er} civ., 17 sept. 2025, n°22-12.965 préc., pt. 20.

¹⁸ Cass. 1^{er} civ., 17 sept. 2025, n°22-12.965 préc., pt. 21.

¹⁹ CJUE, 27 févr. 2025 préc., pt. 15.